

ANNEXE III : NORMES DE STATIONNEMENT

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des zones sauf indications contraires dans les articles 12 des zones concernées.

Lorsque la surface destinée au stationnement est fixée en fonction du nombre de mètres carrés de SHON, le calcul sera effectué à l'arrondi supérieur. Cet équivalent de SHON comprend les places de stationnement et les dégagements. Leurs dimensions minimales sont définies en point 12 de la présente annexe.

1 – REGLE GENERALE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

- Un nombre de places spécifiques correspondant à 5% des places requises sera affecté au stationnement des personnes à mobilité réduite. Cette règle ne s'applique que lorsque le nombre de places exigibles est supérieur ou égal à 20.
Dans le cas inverse, la réglementation en vigueur s'applique.
- En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires sur le terrain pour des raisons techniques ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le constructeur peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :
 - réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 mètres à pied des constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires.
 - acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 mètres à pied des constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires.
 - concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 mètres à pied des constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires.
 - participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions prévues aux articles L.332-7-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces solutions de remplacement sont admises à condition que l'insuffisance de stationnement sur le terrain supportant les constructions ne soit pas susceptible, compte tenu de sa situation, de créer une gêne pour la circulation ou de susciter un stationnement excessif sur la voie publique.

- Les rampes d'accès aux garages et aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau du trottoir. Leur pente, dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement, ne doit pas excéder 5%.

- En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de modification ou d'extension de constructions existantes, sous réserve :

- que la surface hors œuvre brute ne soit pas augmentée de plus de 20%,
- qu'il n'y ait pas de modification profonde de la nature de ces constructions,
- qu'il ne soit pas créé de nouveaux logements.

En aucun cas, des travaux de modification ou d'extension, ne pourront conduire à la suppression des possibilités de stationnement prévues, conformément à cet article, sur l'unité foncière.

2- LOGEMENTS

a) Logements :

Il sera prévu un équivalent de **60% de SHON** dont la moitié enterré ou dans l'œuvre.

Minimum de 2 places par logement pour une surface de S.H.O.N inférieure ou égale à 120 m².

1 place pour chaque tranche de S.H.O.N de 40 m² supplémentaire.

Les places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles, sont comptées pour moitié.

b) Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat :

1 place par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

Equivalent de **3 % minimum de la SHON** dans les immeubles d'habitation collectifs devra être affectée au remisage des deux-roues non-motorisés, dans des locaux fermés et facilement accessibles. Le local à deux-roues non-motorisés devra avoir une **surface minimale de 5 m².**

Stationnement des visiteurs :

Pour les immeubles d'habitat collectif, les groupes de constructions et les lotissements, **un minimum de 20 % du nombre total de places exigibles** sur le terrain devra être réalisé pour permettre le stationnement des visiteurs. Ces places devront être accessibles en permanence.

3 – CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL

Equivalent de **60% de SHON**.

Minimum :

2 places pour une surface de S.H.O.N. inférieure ou égale à 100 m².

1 place pour chaque tranche de S.H.O.N. de 50 m² supplémentaire.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

- **3 % minimum de la SHON** des constructions à usage de locaux commerciaux devra être affectée au remisage des deux-roues non-motorisés, dans des locaux fermés et facilement accessibles. Le local à deux-roues non-motorisés devra avoir une **surface minimale de 5 m²** et sera destiné au personnel.
- Un espace couvert et aménagé à cet effet **de surface équivalente** sera affecté au stationnement des deux-roues non motorisés de la clientèle.

4 – INDUSTRIES, ACTIVITES ARTISANALES, ENTREPÔTS ET CONSTRUCTIONS A USAGE DE LOCAUX DESTINES AUX PROFESSIONS LIBERALES ET DE BUREAUX

Règle générale :

Equivalent de **80% de SHON** dont la moitié enterré ou dans l'œuvre.

Règle applicable aux constructions remplissant des critères de performance énergétique :*

Possibilité d'accroître la **SHON affectée au stationnement des deux roues non-motorisés à 6%** de la SHON pour diminuer la **surface de parkings à 60% de la SHON**.

Minimum :

2 places pour une surface de S.H.O.N. inférieure ou égale à 50 m²

1 place pour chaque tranche de S.H.O.N. de 50 m² supplémentaire.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

- **3 % minimum de la SHON** des constructions devra être affectée au remisage des deux-roues non-motorisés, dans des locaux fermés et facilement accessibles. Le local à deux-roues non-motorisés devra avoir une **surface minimale de 5 m²** et sera destiné au personnel.
- Un espace couvert et aménagé à cet effet **de surface équivalente** sera affecté au stationnement des deux-roues non motorisés de la clientèle.

5 – ÉQUIPEMENTS DIVERS :

a) Hébergement hôtelier :

1 place par chambre,

b) Restaurants :

1 place pour 20 m² de salle de restaurant.

6 – ÉQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

a) Hôpitaux, cliniques :

5 places pour 10 lits.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

- **3 % minimum de la SHON** des constructions devra être affectée au remisage des deux-roues non-motorisés, dans des locaux fermés et facilement accessibles. Le local à deux-roues non-motorisés devra avoir une **surface minimale de 5 m²** et sera destiné au personnel.
- Un espace couvert et aménagé à cet effet **de surface équivalente** sera affecté au stationnement des deux-roues non motorisés des utilisateurs.

b) Foyers de personnes âgées – Maison de retraite

(Il s'agit des établissements spécialisés hébergeant des personnes dépendantes, disposant de locaux de soins et d'une assistance médicale permanente) :

Nombre de places :

- Pensionnaires : 2 % du nombre de chambres,
- Visiteurs : 10 % du nombre de chambres,
- Personnel : 20 % du nombre de chambres.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

- **3 % minimum de la SHON** des constructions devra être affectée au remisage des deux-roues non-motorisés, dans des locaux fermés et facilement accessibles. Le local à deux-roues non-motorisés devra avoir une **surface minimale de 5 m²** et sera destiné au personnel.
- Un espace couvert et aménagé à cet effet **de surface équivalente** sera affecté au stationnement des deux-roues non motorisés des utilisateurs.

c) Foyers de travailleurs ou d'étudiants :

Véhicules automobiles :

1 place pour 4 lits.

Deux roues motorisées :

1 place pour 4 lits.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

- **3 % minimum de la SHON** des constructions devra être affectée au remisage des deux-roues non-motorisés, dans des locaux fermés et facilement accessibles. Le local à deux-roues non-motorisés devra avoir une **surface minimale de 5 m²** et sera destiné au personnel.
- Un espace couvert et aménagé à cet effet **d'une surface équivalent à 6% de la SHON, sans pouvoir être inférieure à 10 m²** sera affecté au stationnement des deux-roues non motorisés des utilisateurs.

d) Structures Petite-enfance ou jeunesse:

Il sera réalisé **par tranche de 20 places** au sein de la structure, **2 places pour le personnel**.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

- **3 % minimum de la SHON** des constructions devra être affectée au remisage des deux-roues non-motorisés, dans des locaux fermés et facilement accessibles. Le local à deux-roues non-motorisés devra avoir une **surface minimale de 5 m²** et sera destiné au personnel.

7 – SALLES DE SPECTACLES, SALLES DE REUNIONS OU SALLES POLYVALENTES

1 place pour 10 m² de salle.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

- **3 % minimum de la SHON** des constructions à usage de locaux commerciaux devra être affecté au remisage des deux-roues non-motorisés, dans des locaux fermés et facilement accessibles. Le local à deux-roues non-motorisés devra avoir une **surface minimale de 5 m²** et sera destiné au personnel.
- Un espace couvert et aménagé à cet effet **de surface équivalente** sera affecté au stationnement des deux-roues non motorisés des utilisateurs.

8 – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

a) Stades, terrains de sport

Automobiles :

Equivalent de 10 % de l'emprise (terrain + dégagement normalisé).

Cars :

1 emplacement de car par équipement.

Stationnement des deux roues non-motorisés :

- 10 places par terrain dans un espace couvert et aménagé à cet effet seront affectées au stationnement des deux-roues non motorisés des utilisateurs.
- 2 places par court dans un espace couvert et aménagé à cet effet seront affectées au stationnement des deux-roues non motorisés des utilisateurs.

10 – AUTRES CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS

Le nombre de places de stationnement sera calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte-tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques ou privées.

11 - CAS PARTICULIERS

Lorsque sur un même terrain des constructions ou installations de nature différente créent des besoins en stationnement à des périodes très différentes du jour ou de l'année, le nombre réglementaire de places peut être exceptionnellement réduit sur justification fournie par le demandeur de l'autorisation d'utilisation du sol.

Il en est de même lorsque la capacité maximale d'un établissement n'est atteinte que de façon exceptionnelle et que le stationnement peut être assuré à cette occasion sur les voies publiques ou sur des terrains situés à proximité, sans que cela entraîne une gêne excessive pour la circulation et la tranquillité des habitants.

12 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PLACES

Les dimensions des places de stationnement automobiles varient selon leur utilisation.

a) Supermarchés et centres commerciaux :

- 5,00m x 2,50m + 7,00m x 2,50m de dégagement, soit 30 m²

b) Emplacements privés, bureaux, professions libérales :

- dimensions normales 5,50m x 2,50m + 6,00m x 2,50m de dégagement, soit 28,75 m².

- dimensions minimum 5,00m x 2,30m + 5,00m x 2,50m de dégagement pour un nombre limité de places, soit 24 m².

c) Emplacements pour personnes à mobilité réduite :

- places isolées 5,50m x 3,30m + 6,00m x 2,50m de dégagement, soit 33,15 m².

- places groupées 5,50m x (2,50m + 0,80m + 2,50m) + 6,00m x 2,50m de dégagement, soit 46,90m².

En tout état de cause, les places spécifiques aménagées pour les personnes à mobilité réduite devront respecter la réglementation en cours concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

